

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE MÉGANTIC
MRC DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ DE BEULAC-GARTHBY**

À une séance ordinaire du Conseil municipal de Beaulac-Garthby, dans le Comté de Mégantic, de la Municipalité régionale de Comté des Appalaches tenue mardi 2 avril 2024, Centre des Loisirs situé au 3 rue St-François à Beaulac-Garthby à 18 heures et 30 minutes, à laquelle sont présents :

Monsieur Gilles Drolet, maire

Siège #1 - Johane Patenaude
Siège #2 - Jean-Guy Levasseur
Siège #3 - Lise Bernier
Siège #4 - Christina Pinard
Siège #5 - France Jutras
Siège #6 - Manon Jolin

Est/sont absents:

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Gilles Drolet. Monsieur Claude Lebel, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Beaulac-Garthby, assiste à la réunion et agit à titre de secrétaire de celle-ci. Madame Karine Rouleau y assiste également à titre de secrétaire administrative.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DE BIENVENUE

Monsieur le maire Gilles Drolet constate le quorum. La séance est ouverte par le mot de bienvenue de monsieur Drolet adressé à tous les conseillers(ères) et personnes présentes.

24-04-8125

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
 - 3.1 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mars 2024
- 4 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES
 - 4.1 - Dépôt et adoption des comptes à payer du mois de mars 2024
 - 4.2 - Récupération de lots sous la responsabilité du ministère des Ressources naturelles et des forêts
 - 4.3 - Demande de financement au FONDS DE VITALISATION DU SECTEUR SUD
 - 4.4 - Embauche de ressources externes en comptabilité
 - 4.5 - Entente de financement dans le cadre du programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement (VOLET 2)
 - 4.6 - Délégation de la compétence de la collecte sélective à la MRC des Appalaches
- 5 - LÉGISLATION
 - 5.1 - ADOPTION DU RÈGLEMENT 276-2024 portant sur les travaux de réfection des rues De la Chapelle, Hobson et Archambault

- 5.2 - ADOPTION DU RÈGLEMENT 277-2024 décrétant des travaux de réfection de la rue Saint-François, autorisant une dépense au montant total de
- 6 - INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX PUBLICS
 - 6.1 - Remplacement d'exutoires pluviaux du chemin Rivard
 - 6.2 - Dépôt du rapport annuel OMAEU (Ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées de Beaulac)
- 7 - AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT
 - 7.1 - Décision d'autorisation d'un usage conditionnel - 1261 chemin Forget
 - 7.2 - Acceptation de la soumission pour l'acquisition de bouées de navigation de Navi-Secure Marine
- 8 - DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ PAR M. CLAUDE LABEL, DIRECTEUR GÉNÉRAL
- 9 - PÉRIODE DE QUESTIONS
- 10 - LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de Mme France Jutras
Appuyé par Mme Johane Patenaude

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

En faveur: 6
Contre: 0

Ont voté contre:

Adoptée à l'unanimité

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

24-04-8126

3.1 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mars 2024

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal du 4 mars 2024 a été transmis aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance, conformément à l'article 148 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mars 2024 soit adopté, tel que déposé par le directeur général et greffier-trésorier.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

En faveur: 6
Contre: 0

Ont voté contre:

Adoptée à l'unanimité

4 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES

24-04-8127

4.1 - Dépôt et adoption des comptes à payer du mois de mars 2024

CONSIDÉRANT la liste des comptes a été déposée aux membres du Conseil avant la séance et qu'ils en ont pris connaissance;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et greffier-trésorier atteste que les crédits nécessaires sont disponibles;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE la liste des comptes ayant été déposés aux membres du conseil est approuvée et que le paiement de ces comptes au montant total de 263 254,62 \$ soient autorisés et payés.

QUE les salaires hebdomadaires soient acceptés et payés.

Je, Claude Lebel, directeur général et greffier-trésorier, certifie qu'il y a les argents nécessaires pour payer ces comptes de mars pour un total de 263 254,62 \$.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
France Jutras

En faveur: 4
Contre: 2

Ont voté contre:

Christina Pinard
Manon Jolin

Adoptée à la majorité

24-04-8128

4.2 - Récupération de lots sous la responsabilité du ministère des Ressources naturelles et des forêts

CONSIDÉRANT QU'une lettre a été adressée à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts le 25 septembre 2023 concernant les démarches que la municipalité a entreprises pour récupérer des lots sous la responsabilité du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) situés à l'intérieur du périmètre urbain de la Municipalité de Beaulac-Garthby.

CONSIDÉRANT QU'une rencontre a été organisée par des représentants du MRNF avec M. Claude Lebel, directeur général de la Municipalité, le 2 novembre 2023 et que cette rencontre avait pour but de mieux comprendre la planification de développement à l'intérieur du périmètre urbain et de lui expliquer le cadre réglementaire du MRNF.

CONSIDÉRANT QUE suite à cette rencontre, le ministère s'est montré favorable à la requête de la ville à condition de fournir toutes les informations supplémentaires requises.

Sur proposition de Mme Christina Pinard
Appuyé par Mme Manon Jolin

Il est résolu,

QUE la municipalité fournisse toutes les pièces justificatives demandées par le ministère afin de compléter la cession des terrains concernés;

QUE la municipalité, par la présente résolution, témoigne officiellement au ministère son intérêt pour acquérir les terrains demandés

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

Ont voté contre:

En faveur: 6
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

24-04-8129

4.3 - Demande de financement au FONDS DE VITALISATION DU SECTEUR SUD

CONSIDÉRANT QUE le comité du parc Bellerive a entrepris plusieurs initiatives en vue de revitaliser ce lieu emblématique de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le plan directeur portant sur le développement et l'aménagement du parc Bellerive a été déposé au conseil et que les initiatives du comité convergent avec les objectifs qui y sont fixés;

CONSIDÉRANT QUE pour poursuivre ces initiatives parmi lesquels s'inscrivent le Sentier des Oiseaux et les Jardins nourriciers, une serre pourrait réduire les coûts d'implantations de ces projets respectifs;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Appalaches administre le Fonds de vitalisation du secteur sud et qu'une demande d'aide financière nous semble pertinente à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE le coût budgété pour un semblable projet s'élèverait à 30 000\$ et que la municipalité voudrait déposer une demande de soutien financier de 25 000\$ dans le cadre du Fonds de vitalisation du secteur sud;

Sur proposition de M. Jean-Guy Levasseur
Appuyé par Mme Johane Patenaude

Il est résolu,

QUE la Municipalité adresse une demande d'aide financière de 25 000\$ à la MRC des Appalaches dans le cadre du Fonds de vitalisation du secteur sud et que le directeur général soit autorisé à déposer cette demande.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Ont voté contre:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

En faveur: 6
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

24-04-8130

4.4 - Embauche de ressources externes en comptabilité

CONSIDÉRANT QUE le poste de commis comptable est vacant depuis janvier 2024;

CONSIDÉRANT QUE pour pourvoir à ce poste, un affichage est en cours mais que, suite à des actions d'entraves du processus de la part de certains citoyens, un délai est à prévoir pour pourvoir ce poste;

CONSIDÉRANT QUE les états financiers de la municipalité doivent être soumis aux vérificateurs afin de les déposer avant le 15 juin 2024 au ministère des Affaires municipales;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, des ressources intérimaires devront intervenir dans les plus brefs délais;

Sur proposition de Mme France Jutras
Appuyé par Mme Lise Bernier

Il est résolu,

QUE le directeur général mette tout en son pouvoir pour recruter une firme comptable intérimaire ou toute autre ressource externe et cela, en faisant rapport au conseil afin d'accomplir les tâches suivantes:

- Voir à la production de la paie des employés et des élus.
- Effectuer les déclarations de taxes (TPS et TVQ) ainsi que les remises gouvernementales (DAS).

- Préparer les rapports mensuels et trimestriels pour le conseil municipal.
- Effectuer les redditions de compte et produire divers rapports requis par la direction générale, le conseil ou les ministères.
- Préparer les états financiers de la Municipalité et collaborer avec les vérificateurs à leur vérification intérimaire et finale.

QUE le budget à prévoir pour cette prestation s'élève à 5 000\$ avant taxes

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Ont voté contre:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

En faveur: 6

Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

24-04-8131

4.5 - Entente de financement dans le cadre du programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement (VOLET 2)

CONSIDÉRANT QUE le Programme de supplément au loyer d'urgence et de subvention aux municipalités, volet 3 - Subvention aux offices d'habitation, rembourse 90 % des dépenses admissibles pour un Service d'aide à la recherche de logement, (SARL), permanent aux offices d'habitation;

CONSIDÉRANT QUE l'Office d'habitation des Appalaches (OHA) estime le coût de fonctionnement d'un SARL permanent sur le territoire de la MRC des Appalaches du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 à 77 077,00\$;

CONSIDÉRANT QUE la Société de l'Habitation du Québec (SHQ) doit accepter le projet et le montage budgétaire présentés;

CONSIDÉRANT QUE toutes les municipalités de la MRC désirant voir un SARL couvrir leur territoire doivent s'associer à un office d'habitation et rembourser 10 % des dépenses autorisées, pour un cout annuel total de 7 707,00 \$;

CONSIDÉRANT QU'il a été proposé de répartir la part municipale au prorata de la population, ce qui représenterait environ 0,18 \$ par habitant;

En conséquence,

Sur proposition de Mme Manon Jolin
Appuyé par Mme Christina Pinard

QUE la municipalité Beaulac-Garthby confirme sa volonté de participation au SARL permanent, tel que présenté par l'OHA;

QUE la municipalité de Beaulac-Garthby confirme également sa participation financière pour l'année 2023-2024 à raison de 0,18 \$ par habitant, soit un total de 167.34\$ pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024, advenant l'acceptation du projet par la SHQ.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Ont voté contre:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

En faveur: 6
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

24-04-8132

4.6 - Délégation de la compétence de la collecte sélective à la MRC des Appalaches

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté le Règlement portant sur la modernisation de la collecte sélective de certaines matières résiduelles, lequel est entré en vigueur le 7 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QUE le 24 octobre 2022, RECYC-QUÉBEC a confié à Éco Entreprises Québec (ÉEQ) le rôle d'organisme de gestion désigné de cette modernisation;

CONSIDÉRANT QU'il est demandé d'optimiser les territoires de desserte par la conclusion de contrats avec des municipalités régionales de comté ou des groupements de municipalités;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Beaulac-Garthby possède actuellement la compétence en matière de collecte sélective incluant la gestion, la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables issues de la collecte municipalisée et des ICI assimilables;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC considère opportun d'optimiser la gestion, la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables de la collecte sélective par l'entremise d'une délégation de compétence à la MRC des Appalaches par les municipalités d'Adstock, Beaulac-Garthby, Paroisse de Disraeli, Ville de Disraeli, East Broughton, Irlande, Kinnear's Mills, Sacré-Cœur-de-Jésus, Saint-Adrien-d'Irlande, Sainte-Clotilde-de-Beauce, Sainte-Praxède, Saint-Fortunat, Saint-Jacques-de-Leeds, Saint-Jacques-le-Majeur, Saint-Jean-de-Bréboeuf, Saint-Joseph-de-Coleraine, Saint-Julien, Saint-Pierre-de-Broughton (municipalités participantes);

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Appalaches a adopté, à son conseil du 17 janvier 2024, une résolution d'intention de délégation de compétence de la collecte sélective.

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Appalaches a fait parvenir l'Entente intermunicipale pour la gestion, la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables de la MRC des Appalaches 2024-2028;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

D'AUTORISER le directeur général à signer pour et au nom de la municipalité de Beaulac-Garthby l'Entente intermunicipale pour la gestion, la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables de la MRC des Appalaches 2024-2028;

DE transmettre un exemplaire de la présente résolution à la MRC des Appalaches et aux 19 municipalités locales de ladite MRC.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Ont voté contre:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

En faveur: 6

Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

5 - LÉGISLATION

24-04-8133

5.1 - ADOPTION DU RÈGLEMENT 276-2024 portant sur les travaux de réfection des rues De la Chapelle, Hobson et Archambault

ATTENDU QUE la Municipalité de Beaulac-Garthby désire procéder à des travaux de réfection des rues La Chapelle, Hobson et Archambault, incluant des travaux d'aqueduc, d'égouts domestiques, d'égouts pluviaux, de voirie ainsi que divers travaux connexes;

ATTENDU QUE les coûts liés à l'exécution de ces travaux sont estimés à DEUX MILLIONS HUIT CENT QUARANTE ET UN MILLE CENT VINGT-CINQ dollars (2 841 125 \$), incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus;

ATTENDU QUE la municipalité ne dispose pas des fonds nécessaires pour faire acquitter les coûts des travaux, de sorte qu'il y a lieu d'autoriser un emprunt pour en acquitter les coûts;

ATTENDU QUE le 13 février 2024, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation confirmait à la municipalité le versement d'une somme de UN MILLION QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE CENT dollars (1 486 100 \$) dans le cadre du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023 et que cette somme à recevoir est affectée au paiement des coûts des travaux visés par le présent règlement, copie de cette lettre étant jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A »;

ATTENDU QUE le règlement 256-2023 n'a jamais fait l'objet d'une demande de financement auprès du ministère des Affaires municipales et de l'habitation et que la présente résolution a pour effet de l'abroger;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de procéder aux travaux de réfection des rues mentionnées en rubrique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 4 mars 2024 et qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE des précisions sur le coût de l'emprunt ainsi que sur les secteurs concernés ont été appliquées au projet de règlement et n'en modifient pas son objet;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Mme France Jutras
Appuyé par Mme Johane Patenaude

Il est résolu,

QUE le règlement numéro 256-2023 soit abrogé;

QUE le règlement numéro 276-2024 soit adopté et qu'il soit décrété tel que le stipulent les articles du dit règlement :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Titre

Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NO. 276-2024 »

DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES RUES DE LA CHAPELLE HOBSON ET ARCHAMBAULT, AUTORISANT UNE DÉPENSE AU MONTANT TOTAL DE 2 841 125 \$ AINSI QU'UN EMPRUNT POUR EN ACQUITTER LES COÛTS».

ARTICLE 3 Travaux autorisés

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de réfection des rues de La Chapelle, Hobson et Archambault, incluant les travaux d'aqueduc, d'égouts domestiques, d'égouts pluviaux, de voirie ainsi que divers travaux connexes selon les plans et devis préparés par WSP en date du 21 janvier 2024, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert à l'annexe D, ces travaux étant plus amplement décrits à l'estimation préliminaire des coûts préparée par WSP en date du 21 janvier 2024, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe B.

ARTICLE 4 Dépenses autorisées

Aux fins de l'exécution des travaux décrits à l'article 3 du présent règlement, le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas DEUX MILLIONS HUIT CENT QUARANTE ET UN MILLE CENT VINGT-CINQ dollars (2 841 125 \$);

ARTICLE 5 Emprunt

Afin d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil décrète un emprunt au montant de DEUX MILLIONS HUIT CENT QUARANTE ET UN MILLE CENT VINGT-CINQ dollars (2 841 125 \$) sur une période de TRENTE (30) ans;

ARTICLE 6 Contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour les travaux de réfection des rues de La Chapelle, Hobson et Archambault, incluant notamment la subvention de UN MILLION QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE CENT dollars (1 486 100 \$) dont la municipalité bénéficie dans le cadre du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023 (annexe A).

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de

l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 Compensation à l'ensemble

Pour pourvoir à 75 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du territoire de la municipalité, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant 69% des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 8 Compensation au « secteur aqueduc »

Pour pourvoir à 14% des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur aqueduc », une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant 14% des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur visé.

ARTICLE 9 Compensation au « secteur égouts»

Pour pourvoir à 11% des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur égouts », une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant 11% des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur visé.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Résidentiel	
<ul style="list-style-type: none">• Pour chaque logement	1 unité

<p>Commercial</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour un centre d'accueil <ul style="list-style-type: none"> ○ Par chambre • Pour un hôtel, motel ou une auberge <p>Pour 1 à 4 chambres Pour 5 à 8 chambres Pour 9 à 12 chambres Pour 13 à 16 chambres Pour 17 à 20 chambres Pour 21 à 24 chambres Pour 25 chambres et plus</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour tout autre commerce <ul style="list-style-type: none"> ○ Pour le premier commerce ○ Pour chaque commerce supplémentaire • Pour chaque logement situé dans un commerce 	<p>1 unité</p> <p>1 unité 2 unités 4 unités 5 unités 6 unités 8 unités 10 unités</p> <p>1.5 unité 0.5 unité</p> <p>1 unité</p>
<p>Industriel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par la première industrie <ul style="list-style-type: none"> ○ 1 à 10 employés ○ Plus de 11 employés • Pour chaque industriel additionnel situé dans un même immeuble 	<p>1,5 unité</p> <p>2 unités</p> <p>0.5 unité</p>
<p>Camping</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour le camping • Pour chaque emplacement 	<p>1 unité</p> <p>0.5 unité</p>

ARTICLE 10 Compensation payable par le propriétaire

La tarification sous forme de compensation exigée aux termes des articles 7, 8 et 9 du présent règlement est payable par le propriétaire de l'immeuble imposable et assimilable à une taxe imposée sur cet immeuble.

ARTICLE 11 Excédant

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée dans le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Ont voté contre:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

En faveur: 6
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

24-04-8134

5.2 - ADOPTION DU RÈGLEMENT 277-2024 décrétant des travaux de réfection de la rue Saint-François, autorisant une dépense au montant total de

ATTENDU QUE la Municipalité de Beaulac-Garthby désire procéder à des travaux de réfection de la rue Saint-François, incluant des travaux d'aqueduc, d'égouts domestiques, d'égouts pluviaux, de voirie ainsi que divers travaux connexes;

ATTENDU QUE les coûts liés à l'exécution de ces travaux sont estimés à UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE-NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DOUZE dollars (1 459 772 \$), incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus;

ATTENDU QUE la municipalité ne dispose pas des fonds nécessaires pour faire acquitter les coûts des travaux, de sorte qu'il y a lieu d'autoriser un emprunt pour en acquitter les coûts;

ATTENDU QUE le 3 novembre 2022, le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire confirmait à la municipalité le versement d'une somme de UN MILLION TRENTE-QUATRE MILLE DEUX CENT DIX-HUIT DOLLARS (1 034 218 \$) dans le cadre du Programme de la Taxe fédérale sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) et que cette somme à recevoir est affectée au paiement des coûts des travaux visés par le présent règlement, copie de cette lettre étant jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A »;

ATTENDU QUE le règlement 257-2023 n'a jamais fait l'objet d'une demande de financement auprès du ministère des Affaires municipales et de l'habitation et que la présente résolution a pour effet de l'abroger;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de procéder aux travaux de réfection des rues mentionnées en rubrique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 4 mars 2024 et qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE des précisions sur le coût de l'emprunt ainsi que sur les secteurs concernés ont été appliquées au projet de règlement et n'en modifient pas son objet;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

QUE le règlement numéro 257-2023 soit abrogé.

QUE le règlement numéro 277-2024 soit adopté et qu'il soit décrété tel que le stipulent les articles du dit règlement :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Titre

Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NO. 277-2024

ABROGEANT LE RÈGLEMENT 255-2023 ET DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA RUE SAINT-FRANÇOIS, AUTORISANT UNE DÉPENSE AU MONTANT TOTAL DE 1 459 772 \$ AINSI QU'UN EMPRUNT POUR EN ACQUITTER LES COÛTS».

ARTICLE 3 Travaux autorisés

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de réfection de la rue SAINT-FRANÇOIS, incluant les travaux d'aqueduc, d'égouts domestiques, d'égouts pluviaux, de voirie ainsi que divers travaux connexes selon les plans et devis préparés par WSP en date du 21 janvier 2024, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert à l'annexe D, ces travaux étant plus amplement décrits à l'estimation préliminaire des coûts préparée par WSP en date du 21 janvier 2024, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe B.

ARTICLE 4 Dépenses autorisées

Aux fins de l'exécution des travaux décrits à l'article 3 du présent règlement, le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE-NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DOUZE dollars (1 459 772 \$);

ARTICLE 5 Emprunt

Afin d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil décrète un emprunt au montant de UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE-NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DOUZE dollars (1 459 772 \$) sur une période de TRENTE (30) ans;

ARTICLE 6 Contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour les travaux de réfection de la rue SAINT-FRANÇOIS, incluant notamment la subvention de UN MILLION TRENTE-QUATRE MILLE DEUX CENT DIX-HUIT DOLLARS (1 034 218 \$) dont la municipalité bénéficie dans le cadre du Programme de la Taxe fédérale sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2019) (annexe A).

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 Compensation à l'ensemble

Pour pourvoir à 71 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble

imposable situé à l'intérieur du territoire de la municipalité, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant 69% des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 8 Compensation au « secteur aqueduc »

Pour pourvoir à 14% des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur aqueduc », une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant 14% des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur visé.

ARTICLE 9 Compensation au « secteur égouts»

Pour pourvoir à 15% des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur égouts », une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant 15% des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur visé.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Résidentiel <ul style="list-style-type: none">• Pour chaque logement	1 unité

<p>Commercial</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour un centre d'accueil <ul style="list-style-type: none"> ○ Par chambre • Pour un hôtel, motel ou une auberge <p>Pour 1 à 4 chambres Pour 5 à 8 chambres Pour 9 à 12 chambres Pour 13 à 16 chambres Pour 17 à 20 chambres Pour 21 à 24 chambres Pour 25 chambres et plus</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour tout autre commerce <p>Pour le premier commerce Pour chaque commerce supplémentaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour chaque logement situé dans un commerce 	<p>1 unité</p> <p>1 unité 2 unités 4 unités 5 unités 6 unités 8 unités 10 unités</p> <p>1.5 unité 0.5 unité</p> <p>1 unité</p>
<p>Industriel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par la première industrie <ul style="list-style-type: none"> ○ 1 à 10 employés ○ Plus de 11 employés • Pour chaque industriel additionnel situé dans un même immeuble 	<p>1,5 unité 2 unités</p> <p>0.5 unité</p>
<p>Camping</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour le camping • Pour chaque emplacement 	<p>1 unité 0.5 unité</p>

ARTICLE 10 Compensation payable par le propriétaire

La tarification sous forme de compensation exigée aux termes des articles 7, 8 et 9 du présent règlement est payable par le propriétaire de l'immeuble imposable et assimilable à une taxe imposée sur cet immeuble.

ARTICLE 11 Excédant

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée dans le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Ont voté contre:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

En faveur: 6
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

6 - INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX PUBLICS

24-04-8135

6.1 - Remplacement d'exutoires pluviaux du chemin Rivard

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des chemins de tolérance de la municipalité de Beaulac-Garthby sont sous sa responsabilité en vertu de l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT QUE le remplacement d'un ou de plusieurs exutoires pluviaux sont devenus nécessaires en raison de fortes crues rencontrées ces dernières années et que le chemin Rivard a subi une dégradation rendant difficile son entretien;

CONSIDÉRANT QUE l'article 225 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement impose de nouvelles normes gouvernementales visant ce type d'ouvrages, la municipalité devra recourir à une firme d'ingénieurs pour accomplir ce ou ces remplacements;

CONSIDÉRANT QUE la firme WSP est au fait de la problématique depuis 2021 et que ses ingénieurs ont été en mesure de nous acheminer la soumission numéro 2023CA133868 dans les meilleurs délais vu l'urgence;

Sur proposition de Mme France Jutras
Appuyé par Mme Lise Bernier

Il est résolu,

QUE les services de la firme d'ingénieurs WSP soient retenus au montant total de 12 600\$ taxes en sus pour effectuer les travaux suivants:

- Acquisition d'emprise (par arpenteur géomètre, si requis)
- Frais d'analyse au MELCCFP;
- Assistance pour aide financière;
- Rencontre publique avec les résidents;
- Étude géotechnique et de caractérisation environnementale phases 1 et 2;
- Caractérisation écologique;
- Relevés complets de terrain et état des lieux;
- Lancement et suivi d'un appel d'offres et préparation d'addendas au besoin;
- Analyse des soumissions et recommandation à la municipalité;
- Surveillance bureau et chantier;
- Réalisation des plans finaux (TQC).

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

Ont voté contre:

Mme Johane Patenaude ainsi que M. Gilles Drolet s'abstiennent de voter sur ce point et déclarent leur conflit d'intérêt.

En faveur: 5
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

6.2 - Dépôt du rapport annuel OMAEU (Ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées de Beaulac)

En vertu de l'article 13 du règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU Q-2, r.34.1), Monsieur Claude Lebel, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Beaulac-Garthby dépose ce dit rapport annuel qui doit être transmis au ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) avant le 1er avril de chaque année. Ce rapport contient les éléments prévus à l'article 13 du ROMAEU.

7 - AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

24-04-8136

7.1 - Décision d'autorisation d'un usage conditionnel - 1261 chemin Forget

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel pour l'exploitation d'une résidence de tourisme a été déposée à la municipalité pour l'immeuble portant le numéro de matricule 3672 70 3083 situé au 1261 chemin Forget;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité CCU ont étudié la demande d'autorisation et vérifié les critères d'évaluation applicables du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'usage à des fins locatives pourrait être une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos et la paix du secteur et des voisins, notamment lors de l'usage d'accès au lac;

CONSIDÉRANT QUE les espaces extérieurs, particulièrement la terrasse surélevée, ne sont pas localisés de façon à minimiser les nuisances;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment existant étant à moins de 20 mètres d'un usage résidentiel, la zone tampon en place sur le côté droit du terrain ne permet pas d'isoler visuellement le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la dimension restreinte du terrain ne permet pas l'installation d'ajout supplémentaire de mesure d'atténuation visuelles ou de bruit comme stipulé dans le règlement 252-2022;

Sur proposition de Mme France Jutras
Appuyé par Mme Lise Bernier

Il est résolu,

QUE la municipalité refuse la demande d'autorisation d'usage conditionnel pour la propriété du 1261 chemin Forget tel que le recommande le comité consultatif en urbanisme.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Ont voté contre:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

En faveur: 6

Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

24-04-8137

7.2 - Acceptation de la soumission pour l'acquisition de bouées de navigation de Navi-Secure Marine

CONSIDÉRANT QUE deux soumissions ont été demandées pour l'acquisition de bouées de navigation pour le Lac Aylmer;

CONSIDÉRANT QU'un montant de 44 000 \$ avait été prévu au budget 2024;

Sur proposition de Mme Christina Pinard
Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

QUE la municipalité accepte la soumission de Navi-Secure Marine au montant de 22 400,00\$ Taxes en sus.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Ont voté contre:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

En faveur: 6

Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

8 - DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ PAR M. CLAUDE LEBEL, DIRECTEUR GÉNÉRAL

PLAINTÉ

Déposée au conseil lors de la séance du 2 avril 2024

Par la présente, je désire porter plainte à l'endroit de Madame Christina Pinard et Madame Manon Jolin.

Depuis mon arrivée en poste, j'ai été épié et mis à l'épreuve par ces deux personnes dans le seul but de me discréditer.

Je suis un être humain. Je ne suis pas infallible. Je commets et commettrai sans doute des erreurs, mais jamais je ne serai de mauvaise foi et jamais je ne cesserai de travailler pour l'avancement de la municipalité. Mon engagement est total et sans réserve.

Le point culminant des événements qui me poussent à porter plainte aujourd'hui est survenu lors des séances publiques des 15 et 29 janvier 2024 ainsi que lors de la séance du 4 mars dernier.

Lors de ces séances, les agissements de ces dames ont outrepassé leur lutte politique en devenant des attaques à mon endroit et à l'endroit de mes collègues de travail.

En effet, lors de la séance du 15 janvier, Madame Pinard a mis en doute mes compétences à gérer les séances du conseil en alléguant que celle-ci n'était pas valide. Bien qu'il y ait eu rectification de Madame par la suite, elle s'est quand même mise en démarches auprès du ministère pour tenter d'invalider la séance poursuivant ainsi le but de me faire passer pour incompetent.

Pourtant, j'avais pris soin de vérifier que les élus avaient été en possession des documents 72 heures à l'avance selon les dispositions du code municipal, qu'il y avait quorum et, enfin, qu'il y avait majorité lors du vote en faisant respecter les articles 144 et suivants.

Plus tard, lors de la séance extraordinaire du 29 janvier, suite à une erreur administrative, les comptes de taxes ont été rendus publics avant l'adoption du règlement. La faute admise, Madame Jolin soutenues par Madame Pinard ont

monté en exergue cette faute ayant pour effet d'en exagérer la gravité, jusqu'à pousser une employée à la démission.

Lors de cette même séance, Madame Jolin a distribué des documents, comme elle le fait fréquemment, dans le seul et unique but de discréditer le travail du personnel municipal.

Finalement, le 4 mars dernier, toujours lors d'une séance publique, Madame Pinard s'en est directement prise à moi concernant la réponse à déposer à l'Autorité des marchés publics portant sur leurs recommandations.

Cette fois-ci, elle m'accusait de ne pas avoir tenu le conseil au courant des démarches obligatoires auxquelles nous devons faire face suite à une plainte portée à notre égard. Plainte dont elle connaît probablement la provenance.

Pourtant, tel que le stipule la loi, le 25 mai 2023, je faisais parvenir à l'ensemble du conseil l'avis de vérification de l'AMP concernant l'achat d'une unité d'urgence.

À la requête de Madame Jolin, nous avons expliqué le tout au conseil lors de l'atelier de travail du 5 juin suivant.

Le 21 novembre 2023, l'Autorité des marchés publics nous faisait parvenir ses recommandations concernant ce dossier. À noter que ces recommandations sont publiques.

La demande de l'AMP était de fournir une réponse avant le 5 janvier 2024, ce qui me laissait à peine 30 jours pour répondre, tout cela durant le dépôt du budget et durant les vacances des Fêtes auxquelles je n'ai pas eu droit.

Le 29 janvier 2024, dès que l'AMP a eu donné un avis favorable à ma réponse aux recommandations, je me suis empressé de communiquer ce courriel aux élus.

Malgré tout ce qui précède, Madame Pinard a effectué une sortie publique flamboyante dont elle a le secret pour dénigrer mon travail dans ce dossier en alléguant faussement que je n'avais pas informé le conseil.

J'arrête ici, mais sachez que j'aurais bien d'autres griefs.

Plainte

2

La lutte politique que mènent mesdames Jolin et Pinard s'empare maintenant du personnel et, en ma qualité de directeur général, je ne peux tolérer que cela dégénère de la sorte. En 14 ans de vie municipale, je n'ai jamais rien vécu de tel.

Maintenant, nos employés démissionnent, tombent malades et viennent travailler avec le sentiment que rien ne va.

Alors, aujourd'hui, je demande au conseil de me congédier si ma performance ne les satisfait pas.

Sinon, je demande la protection à ceux et celles qui souhaitent me l'accorder.

Il en va de la santé de ma famille et de la mienne.

Merci



Claude Lebel

Directeur général

Plainte

3

9 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire et les conseillers répondent aux questions des citoyens présents.

24-04-8138

10 - LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, sur proposition de M. Jean-Guy Levasseur, appuyé par Mme Lise Bernier il est résolu de lever la séance à 19h12.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

Ont voté contre:

En faveur: 6
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

Gilles Drolet
Maire

Claude Lebel
Directeur général, greffier-trésorier

Je, Gilles Drolet, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.